

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Fonds** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
- b) **agent** : Financière Banque Nationale inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 12 a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir les actifs du Fonds ou le produit de disposition des actifs du Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.
- d) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait tel que défini à la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.
- e) **Demande** : la demande d'adhésion au Fonds, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte complété et signé par le rentier.
- f) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **Fonds** : le Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, lesquelles modalités peuvent être modifiées de temps à autre.
- i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements d'application de ces lois.
- j) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.
- k) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- l) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le « **rentier successeur** »).

2. **Établissement du Fonds.** Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la Demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin que ce soit.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande. Si l'une des autorités fiscales concernées refuse l'enregistrement du Fonds, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Fonds par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés.

4. **Actifs transférés au Fonds.** Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :

- i) d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire ;
- ii) un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire ;
- iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire ;
- iv) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son

conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;

- v) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt ;
- vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ;
- vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ; ou
- viii) en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

5. **Placements.** Les actifs dans le Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la législation fiscale (« **placements admissibles** »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au Fonds sont et demeurent des placements admissibles. Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment, s'il n'est pas conforme à ses exigences administratives ou à ses normes et politiques internes. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents particuliers à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du Fonds.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. **Restrictions.**

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés. Notamment, aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie ;
- b) **Sûreté.** Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.
- c) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et 146.3 (14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
- d) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 6 est nulle.

7. **Paiements.** Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la Demande, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :

a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la Demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1er janvier de l'année où la modification doit prendre effet.

Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale.

Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.

c) **Montant maximum.** Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant

maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.

- d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la Demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
- e) **Paiement.** Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière discrétion, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement relativement au placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte indiqué dans la Demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.
- g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant à titre d'impôts, de taxes, d'intérêts, de pénalités, de droits et de frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
- h) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

8. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds ; une telle désignation peut être faite dans la Demande ou sur un document et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

9. Décès du rentier.

- a) **Rentier successeur.** Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.
- Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire.
- Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs du régime à une ou plusieurs autres personnes y ayant droit.
- Tels paiements ou transferts ne peuvent être faits tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.
- b) **Bénéficiaire d'une somme globale.** Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire peut disposer des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

10. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

11. Transfert d'actifs. À la réception de directives du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

12. Dispositions concernant le fiduciaire.

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale inc. (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 13 e) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par la législation fiscale à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.
- d) **Remboursement des taxes et impôts.** Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par la législation fiscale. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
- Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
- e) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, les intérêts, les pénalités, les cotisations, les honoraires, les frais, les dépenses et coûts ainsi que relativement à toutes les réclamations ou toutes les demandes, provenant des autorités fiscales ou de tiers et résultant de la garde ou de l'administration du Fonds ou de la détention dans le Fonds de placements interdits ou inadmissibles, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale, et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions de la législation fiscale en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- f) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par

le rentier, qu'elles aient été transmises en personne, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

13. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.

d) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

f) **Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou devient un non-résident du Canada.

g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Au Québec, le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.